



## A R R Ê T É

2026\_124\_T

Objet :

### ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

**Vu** la demande en date du 30 juin 2026 par laquelle M. Sylvain REVOL, président de l'association Rio Gris, sollicite l'interdiction de la circulation et du stationnement au Genevrey dans le cadre d'un concert organisé sur le parvis de l'église du Genevrey le samedi 4 juillet 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des conditions météorologiques, le pétitionnaire a sollicité la délocalisation des Feux de la Saint-Jean initialement prévus, la manifestation étant réduite à un concert en soirée sur le parvis de l'église du Genevrey,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre cette manifestation et assurer la sécurité des personnes la réalisant, des spectateurs et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTÉ :

Article 1 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la rue de l'église, au Genevrey, le samedi 4 juillet 2026 à partir de 17h00 et jusqu'à minuit.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur le parking du bas de la Montée de la Fond du Serf du vendredi 3 juillet 2026 à 08h00 au lundi 6 juillet 2026, afin de permettre le dépôt du container chaises et tables par les services municipaux le vendredi 3 juillet 2026 et sa récupération le lundi 6 juillet 2026.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur le parking situé autour de l'église du Genevrey le samedi 4 juillet 2026 de 16h00 à minuit.

Article 3 :

La signalisation de l'interdiction de circuler et de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux de la ville de VIF.

Article 4 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,